

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1111

présenté par

M. Orphelin, M. Dombreval, Mme Sage, M. Chiche, Mme Bareigts, Mme Chapelier,
Mme Charrière, Mme Dupont, M. Maire, M. Molac, M. Pahun, Mme Rossi, Mme Vanceunebrock,
M. Villani, Mme De Temmerman, M. El Guerrab, M. Juanico, M. Laronneur, M. Thiébaud,
Mme Wonner, Mme Sanquer, M. Balanant, M. Cubertafof, Mme Melchior, M. Potier et
Mme Valérie Petit

ARTICLE 1ER C

Substituer à l'alinéa 4 les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 1212-1. – I. - Il est institué, auprès du ministre chargé des transports, un Conseil d'orientation des infrastructures chargé de :*

« 1° Remettre au Gouvernement un rapport d'orientation sur la programmation des investissements au plus tard le 30 juin 2022, puis tous les cinq ans ;

« 2° Répondre à toute sollicitation du ministre chargé des transports en matière de stratégie, de programmation et de financement des investissements dans les transports.

« Le Conseil d'orientation des infrastructures comprend parmi ses membres trois députés et trois sénateurs. Il comprend également un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et un représentant des associations agréées des usagers de transport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la composition (incluant associations des usagers de transport et de protection de l'environnement) et les missions du Conseil d'orientation des infrastructures, ainsi que les modalités de présentation de la programmation des investissements de l'État dans les transports devant la représentation nationale.